

PRÉCIS

POUR M.re CESAR DE LA SERRE, Chevalier, Baron DE LA COSTE; Intimé, Appellant, Défendeur & Demandeur.

CONTRE les PRIEUR, SYNDIC, & CHANOINES REGULIERS DU CHAPITRE DE CASSAN; Appellans, Demandeurs & Défendeurs.

Et M.res FELIX & ANTOINE-HENRI DE JUVENEL, Pere & Fils; Intimés, Défendeurs & Demandeurs.

UNE transaction appuyée sur un fait constaté par les plus puissans de tous les témoignages, sembloit devoir mettre pour toujours le sieur de la Serre à couvert de toute inquiétude sur ce même fait de la part du Chapitre de Cassan. Ce Chapitre, convaincu par ses propres yeux, & par la décision claire & unanime d'une infinité de titres, avoit reconnu par cette transaction du 3 Novembre 1727, que le sieur de la Serre ne possédoit pas la piéce de terre dont il s'agit au procès, & qui dans le quinziéme siécle avoit appartenu à Bernard Pautard. En conséquence il avoit consenti que le sieur de la Serre fût mis hors d'instance; & par la même transaction il avoit reçu une nouvelle reconnoissance du sieur de la Serre, pour la piéce de terre qu'il posséde réellement, & qui, située à côté de celle de Pautard, en est essentiellement distinguée. Enfin dans cette transaction on avoit réformé, sur le vu de la situation des lieux, les erreurs de fait contenues dans les reconnoissances données par le sieur de la Serre lui-même en 1718, & par le sieur de Montagut son auteur en 1668. Comment après cela le Chapitre de Cassan a-t-il pu se persuader qu'il lui seroit permis de revenir non-seulement contre cette transaction, plus de 26 ans après sa date, mais encore contre l'évidence reconnue par lui-même, & qu'il atteste encore? Quoique cette réclamation ne soit que subsidiaire, & faite involontairement à cause des chicanes des sieurs de Juvenel,

A

qui sont les seuls vrais propriétaires de la piéce de Pautard, le sieur de la Serre ne peut se dispenser de soutenir aux Chanoines de Cassan, que vis-à-vis de lui, il y a autant d'irrégularité dans leur réclamation, que d'erreur dans la Sentence de Béziers, qui, contre l'évidence du fait de la situation des terres & le témoignage des titres, a décidé *qu'il possédoit* la piéce de terre dont il s'agit, & que lui ni ~~les autres~~ ses auteurs n'ont jamais possédée.

La défense du sieur de la Serre ne sera pas longue. Un Mémoire imprimé que le Chapitre de Cassan vient de lui faire signifier, suffit seul pour faire triompher sa cause, tant contre le Chapitre lui-même, que contre les sieurs de Juvenel. Il le dispense de s'étendre sur le détail des faits & sur la discussion des titres qui démontrent que les sieurs de la Serre, & les sieurs de Montagut leurs auteurs, n'ont jamais possédé la piéce de terre de Bernard Pautard, & qu'elle a toujours appartenu aux sieurs de Juvenel & à leurs auteurs.

Pour tous Faits le sieur de la Serre se contentera donc de dire ici : Qu'Henri de la Serre son pere, acquit vers *la fin du siécle* dernier d'un sieur de Montagut, entr'autres héritages, une piéce de terre d'environ quatre sesterées d'un terrein herme, vague, plein de gravier, & entiérement stérile, situé dans le territoire d'Aiguesvives, sur le bord méridional de la petite riviere de Peyne, borné par cette riviere du côté d'Aguial, & du côté de Terral par une piéce de terre d'environ quatre sesterées & demie, qui dans le quinziéme siécle avoit appartenu à Bernard Pautard, & depuis 1671 appartient aux sieurs de Juvenel. Du côté de Marin & de Narbonnois, les quatre sesterées acquises du sieur de Montagut par le sieur de la Serre, sont bornées par des terres faisant partie d'une condamine dite de la Coudougne, aussi possédée aujourd'hui par les sieurs de Juvenel.

Les quatre sesterées de terre du sieur de la Serre, & avant lui des sieurs de Montagut, firent aussi partie autrefois de cette condamine, qui en 1484, contenoit entr'autres terres, la quantité de 25 sesterées dans la censive du Chapitre de Cassan. Louis de Montpezat possédoit alors ces 25 sesterées de terre. On le voit dans la reconnoissance qu'il fournit au Chapitre de Cassan en 1484. Dans la suite on ne sçait en quelle année, mais sûrement avant 1605, les sieurs de Montagut de la Coste acquirent la possession des quatre sesterées de terre, que posséde aujourd'hui le sieur de la Serre, & qui furent ainsi détachées des 25 sesterées de la condamine de la Coudougne. Dans le contrat de vente que le sieur Pierre de Ribes, héritier des Pautard, fit le 28 Octobre 1605 au sieur Soulier, auteur du sieur de Saint-Palais, auteur immédiat des sieurs de Juvenel de la piéce de terre que Bernard Pautard avoit possédée, on voit que cette piéce de terre est confrontée avec le sieur de la Coste de Montagut; ce qui est répeté dans le compoix commencé en 1584, à l'article de Jean Soulier, du 28 Mai 1606.

Les quatre ſesterées de terre, qui ont autrefois fait partie des terres de la condamine, & qui en ont été détachées pour les ſieurs de Montagut, ont toujours été poſſédées par eux depuis, & après eux par les ſieurs de la Serre. Dans tous les titres & les compoix elles ſont toujours bornées du côté du Terral par le Saut de la Viguiere ; nom donné au commencement du dernier ſiécle à la piéce de terre acquiſe de l'héritier des Pautard, par l'auteur des ſieurs de Juvenel, & à deux ou trois autres ſesterées de terre, qui y ſont adjacentes. Jamais donc on n'auroit dû confondre les quatre ſesterées de terre de Montagut, avec la piéce de terre de Pautard, puiſqu'elles ont toujours été mutuellement confrontées dans tous les titres l'une avec l'autre. Ce qui ſeul ſuffiroit pour faire voir que ce ſont deux piéces de terre toutes différentes.

Mais en 1660 un ſieur Granjon, Commiſſaire du Parlement de Toulouſe qui, en exécution d'un Arrêt de cette Cour, procéda à la vérification des cenſives reſpectives du Roi & du Chapitre de Caſſan, ſe méprit de telle maniere, qu'il déclara dans ſon procès-verbal, que le ſieur de Montagut poſſédoit la piéce de terre qui avoit été poſſédée & reconnue en 1468 par Bernard Pautard. L'erreur étoit palpable ; la piéce de Bernard Pautard étoit, ſuivant tous les titres & ſelon la poſition même que lui donna Granjon, dans l'angle droit méridional de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes ; elle étoit par conſéquent bornée tout à la fois par la riviere de Peyne d'*Aguial* ou d'*Aquilon*, & par le chemin de Caux à Tourbes, de *Terral* ou de *Cers* ; au lieu que la piéce de terre de Montagut n'eût jamais rien de commun avec cet angle, & ne toucha jamais au chemin de Caux à Tourbes. Rien n'étoit donc plus contraire à la vérité, que d'attribuer à Montagut qui n'avoit jamais ni par lui ni par ſes auteurs, rien poſſédé dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, la piéce de Pautard, qui étoit dans cet angle. Ce qui rend inconcevable l'inattention de Granjon ſur ce fait, c'eſt que pour appuyer ſa déciſion que la piéce de Pautard appartenoit à Montagut, il cite la reconnoiſſance rendue au Roi par ce même Montagut en 1641, où il n'en eſt abſolument rien dit ; au lieu que dans la déclaration donnée à Sa Majeſté la même année 1641, par le ſieur de Saint-Palais, auteur du ſieur de Juvenel, il déclare formellement poſſéder la piéce de Pautard, reconnue par Triſtan Pautard, fils & héritier de Bernard Pautard, à l'article 2640 du Terrier du Roi en 1541.

La mépriſe échappée au Commiſſaire Granjon dans ſon procès-verbal en 1660, étoit donc évidente & tout-à-fait ſenſible ; cependant perſonne n'y fit attention, parce qu'on n'examina point après lui. Huit ans après, en 1668, le Syndic du Chapitre de Caſſan fit rendre à ſon Chapitre de nouvelles reconnoiſſances par le ſieur de Saint-Palais, auteur du ſieur de Juvenel, vrai poſſeſſeur de la piéce de Pautard, & par le ſieur de Montagut, qui ne la poſſédoit pas, mais à qui le Commiſſaire Granjon l'avoit fauſſement attribuée. Ce

Syndic, dans les reconnoiſſances qu'il fit ſigner aux ſieurs de Saint-Palais & de Montagut, ſe conforma ſervilement au procès-verbal de Granjon. Il en copia mot à mot les confrontations ſur l'article de la piéce de Bernard Pautard. En conſéquence, & par l'effet de la mépriſe de Granjon, il fit avouer au ſieur de Montagut, qui ſigna ſa reconnoiſſance ſans l'examiner, qu'il poſſédoit la piéce de terre de Pautard. Par un autre effet de la même erreur, il fit inſérer dans la reconnoiſſance du ſieur de Saint-Palais, de la même année *1668*, qu'il poſſédoit dans la cenſive du Chapitre de Caſſan 21 ſeſterées de la condamine de la Coudougne, dans leſquelles il engloba les quatre ſeſterées que Montagut poſſédoit véritablement, & qui n'appartenoient point au ſieur de Saint-Palais; il s'y confronta avec Montagut pour la piéce qui avoit été de Pautard, que lui-même poſſédoit, & que Montagut ne poſſédoit pas : au lieu qu'il auroit dû dire qu'il ne poſſédoit dans la cenſive du Chapitre que 17 ſeſterées de la condamine de la Coudougne, & les quatre ſeſterées qui avoient appartenu en *1468* à Bernard Pautard, & qui avoient été reconnues par Triſtan Pautard en *1541*, *à l'article 2640* du Terrier du Roi, conformément à la reconnoiſſance que *lui même* ſieur de Saint-Palais en avoit fourni au Roi en *1641*.*

L'erreur du procès-verbal de *1660*, répétée dans les reconnoiſſances de *1668*, le fut encore dans celles qui furent fournies au Chapitre de Caſſan en 1718, par le ſieur de la Serre, pere de l'Appellant, & par le ſieur de Juvenel. Par un effet de cette erreur, que le ſieur de la Serre n'avoit jamais examinée, parce que l'héritage qu'il poſſédoit véritablement étoit entiérement *ſtérile* & ne lui produiſoit rien, il croyoit de bonne-foi *qu'il* poſſédoit la piéce de terre que Bernard Pautard avoit reconnue au Terrier du Chapitre de Caſſan en 1468. La redevance de trois ſeptiers de grain que lui & ſon auteur en avoient toujours payé tous les ans depuis *1668*, lui parut beaucoup trop conſidérable pour un terrein dont il ne retiroit aucun fruit. C'eſt ce qui le détermina en 1720 à en offrir le déguerpiſſement au Chapitre, qui ne le voulut pas accepter.

Ce refus du Chapitre porta le ſieur de la Serre à examiner de plus près ce qu'il poſſédoit véritablement. Le Féodiſte même du Chapitre l'aſſiſta dans cette vérification. Avec ſon ſecours, *& celui* des titres, il n'eut pas de peine à reconnoître que *ni lui ni* ſes auteurs n'avoient jamais poſſédé aucun terrein dans l'angle méridional de la riviere de Peyne, & du chemin de Caux à Tourbes, & par conſéquent qu'ils n'avoient jamais poſſédé la piéce de terre de Pautard, chargée de trois ſeptiers de grain de redevance annuelle. Il vit que ce que lui & ſes auteurs avoient toujours tenu étoit une piéce de quatre ſeſterées de terre, qui n'étoit chargée que de douze pougnieres de grain, perpétuellement bornée dans tous les titres de Cers ou du Terral par les quatre ſeſterées ou environ de l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, qui en 1468

* Cette condamine étoit originairement de 25 ſeſterées dans la cenſive de Caſſan. Mais les Montagut en avoient acquis avant 1605 les 4 ſeſterées que le ſieur de la Serre poſſede aujourd'hui, & qui ſont toutes différentes de la piéce de Pautard; & des 21 ſeſterées reſtantes le ſieur de Saint-Palais en avoit vendu quatre par contrat de 1658 qui eſt produit au Procès, au ſieur Félix de Juvenel, qui en donna auſſi ſa reconnoiſſance au Chapitre de Caſſan en 1668 & en 1718.

1468 avoient appartenu à Bernard Pautard, en 1541 à Triſtan Pautard, en 1584 à Martin Ribes, gendre de ce Triſtan, en 1606 à Jean Soulier, qui le 28 Octobre 1605 les avoit acquiſes de Pierre Ribes, petit-fils & héritier de Triſtan Pautard, en 1615 aux hoirs ou repréſentans de Jean Soulier, en 1632 à Abel Deſlandes, ſieur de Saint-Palais, qui en 1641 en fit reconnoiſſance au Roi, comme de l'héritage qui avoit appartenu à Triſtan Pautard, & les vendit en 1671 à Felix de Juvenel, qui les a toujours poſſédées depuis.

Ces importantes découvertes obligerent le ſieur de la Serre de faire aſſigner le Chapitre de Caſſan devant le Sénéchal de Béziers par exploit du 30 Mars 1726, pour lui faire reconnoître que ce n'étoit pas lui qui poſſédoit la piéce de terre de Pautard, mais qu'elle avoit toujours été poſſédée par le ſieur de Juvenel & ſes auteurs, & pour le faire condamner à lui reſtituer en conſéquence 29 années de la redevance payée, tant par lui que par ſes Auteurs, pour la piéce de Bernard Pautard, qu'ils n'avoient jamais poſſédée.

Peu après, il prit des lettres de reſciſion contre la reconnoiſſance du ſieur de Montagut ſon auteur de 1668, & contre la ſienne propre de 1718, & pour que le Chapitre ne tirât aucun avantage contre lui de l'indication qu'il avoit faite du ſieur de Juvenel, pour détenteur de la piéce de Pautard, il déclara qu'il n'entendoit nullement être garant de cette indication, parce que pour ſe défendre contre le Chapitre, il lui ſuffiſoit, qu'il lui eût démontré qu'il n'avoit jamais poſſédé la piéce de Bernard Pautard.

Cette prétention, & toute la difficulté de l'affaire, dépendoit de la certitude d'un fait qu'il étoit infiniment facile de vérifier; il ne falloit que des yeux & de la bonne-foi. Si le ſieur de Juvenel en eût eu autant que le Chapitre & le ſieur de la Serre, c'eût été dès-lors une affaire finie. On propoſa pour s'éclaircir mutuellement une vérification à l'amiable ſur les lieux & les titres à la main. Le ſieur de la Serre & le Chapitre y conſentirent; mais le ſieur de Juvenel, qui ſçavoit très-bien qu'il poſſédoit la piéce de Pautard, c'eſt-à-dire, celle de l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, dans laquelle même il avoit fait planter pluſieurs arbres ſur le bord de la riviere, ne voulut prendre aucune part à une vérification, qui auroit confondu les chicanes par leſquelles il avoit commencé de s'eſcrimer contre le Chapitre, qui l'avoit appellé en cauſe, après avoir reçu l'aſſignation du ſieur de la Serre.

Cette vérification ne ſe fit donc que par le Chapitre & le ſieur de la Serre. Alors le Chapitre s'étant convaincu par ſes propres yeux, & par l'examen des titres que le ſieur de la Serre ne poſſédoit point la piéce de terre de Pautard, & que ni lui ni ſes auteurs ne l'avoient jamais poſſédée, mais qu'elle l'étoit par le ſieur de Juvenel, conſentit à la tranſaction qui fut faite entre lui & le ſieur de la Serre le 3 Novembre 1727. Par cette tranſaction, il fut con-

B

venu que le ſieur de la Serre ſeroit tiré hors d'Inſtance, & que le Chapitre lui reſtitueroit 283 liv. 10 ſ. pour les arrérages de la redevance qu'il avoit payée de trop, comme détenteur de la piéce de Pautard, qu'il ne poſſédoit pas, & dont le ſieur de Juvenel étoit le vrai propriétaire, compenſation faite du ſurplus avec la redevance que le ſieur de la Serre étoit tenu de payer annuellement pour les quatre ſeſterées, dont il étoit véritablement poſſeſſeur, & qui n'étoient chargées que de douze pugnieres d'orge.

Sur la foi d'une tranſaction ſi raiſonnable, & appuyée ſur l'évidence même, le ſieur de la Serre demeura parfaitement tranquille tout le reſte de ſa vie. Son fils, l'Appellant, comptoit jouir de la même tranquillité, & croyoit ne devoir jamais avoir rien à démêler avec le Chapitre, lorſqu'il ſe vit aſſigner le 17 Juin 1754, vingt-ſix ans, ſept mois & quatorze jours après la tranſaction de 1727, pour venir reparoître dans cette Inſtance terminée vis-à-vis de lui, il y avoit ſi long-tems, & pour défendre cette tranſaction, la plus inébranlable qui ait jamais été faite, & contre laquelle néanmoins le Chapitre de Caſſan crut devoir prendre des lettres de reſciſion, qu'il fit ſignifier au ſieur de la Serre le 7 Août 1754.

Le ſieur de la Serre, ſi mal à propos inquiété, apprit alors qu'en exécution d'une Sentence du 17 Juillet 1750, il s'étoit fait des viſites & rapports de trois Experts, auxquels le ſieur ſon pere n'avoit pris ni pu prendre aucune part, parce qu'il étoit alors hors d'Inſtance. L'Expert du Chapitre avoit décidé que c'étoit le ſieur de Juvenel qui poſſédoit la piéce de terre de Pautard. Il n'y avoit rien de plus certain & de plus évident. Mais l'Expert du ſieur de Juvenel & le tiers Expert, malgré cette évidence, avoient décidé que c'étoit le ſieur de la Serre, qui la poſſédoit. On ne pouvoit, & on n'a jamais dû oppoſer ces rapports au ſieur de la Serre, puiſqu'il n'y avoit point éte appellé judiciairement.

D'ailleurs les fins de non-recevoir, qu'il avoit à oppoſer à la nouvelle demande du Chapitre contre lui & à ſes lettres de reſciſion, étoient ſi évidentes, qu'il n'y avoit nul moyen d'y réſiſter.

Tout cela n'empêcha pas qu'au mépris de moyens ſi puiſſans, & de la plus claire évidence, les Juges de Béziers, par leur Sentence définitive du 12 Février 1757, ne décidaſſent, que le ſieur de la Serre poſſédoit la piéce de terre qui avoit appartenu à Bernard Pautard, en conſéquence ils déchargerent les ſieurs de Juvenel des demandes contre lui formées par le Chapitre de Caſſan, caſſerent la tranſaction faite entre le Chapitre & le ſieur de la Serre le 3 Septembre 1727, condamnerent le ſieur de la Serre à conſentir en faveur du Chapitre de Caſſan nouvelle reconnoiſſance du la terre de Pautard, relativement à celles de 1668 & 1718, à lui reſtituer la ſomme de 283 liv. 10 ſ. du montant des cenſives, qui lui avoient été payées par le Chapitre, lors dudit acte, & encore à lui payer les arrérages de la cenſive depuis & inclus l'année 1724, à le dédommager enfin du cinquiéme des dépens auxquels le Chapitre de Caſſan eſt condamné envers le ſieur du Juvenel. La même

Sentence condamne encore le ſieur de la Serre en tous les dépens faits contre lui.

Un jugement ſi contraire à la vérité du fait le plus palpable & le plus aiſé à vérifier, ne pouvoit manquer d'exciter les plus juſtes réclamations. Le Chapitre de Caſſan en a appellé le premier, & a fait évoquer ſon appel au Conſeil. Le ſieur de la Serre y eſt intervenu, & a interjetté auſſi ſon appel. Il lui ſera facile de démontrer qu'il n'y en eût jamais de plus légitime & de plus juſte.

MOYENS.

Des deux chefs ſur leſquels le ſieur de la Serre a droit de ſe plaindre de la Sentence de Béziers, le premier qui décide que le ſieur de la Serre eſt propriétaire de la piéce de terre de Pautard, eſt appuyé ſur une erreur de fait ſi évidente, ſi palpable & ſi invinciblement démontrée par le Chapitre de Caſſan contre le ſieur de Juvenel, que le ſieur de la Serre n'a rien de mieux à faire pour ſa défenſe, ſur ce chef, que d'adopter tous les moyens du Chapitre à cet égard, & de ſe contenter d'en mettre le Précis ſous les yeux du Conſeil. Mais cette démonſtration même du Chapitre portera au plus haut degré d'évidence, que de la part du ſieur de la Serre il n'y a eu ni dol perſonnel, ni dol réel dans la tranſaction que ſon pere a faite avec le Chapitre le 3 Novembre 1727, & par conſéquent que le Chapitre déja manifeſtement non-recevable dans ſa réclamation faite contre cette tranſaction 26 à 27 ans après ſa date, n'a eu aucun prétexte légitime pour en demander la reſciſion. Ainſi ſur ce ſecond chef de la Sentence qui a prononcé cette reſciſion, elle eſt auſſi évidemment injuſte que ſur le premier. Etabliſſons le plus ſommairement qu'il nous ſera poſſible ces deux propoſitions.

PREMIERE PROPOSITION.

La Sentence de Béziers a mal jugé en décidant que ce n'eſt pas le ſieur de Juvenel qui poſſéde la piéce de terre de Pautard, mais que c'eſt le ſieur de la Serre.

Qui eſt-ce qui poſſéde la piéce de terre reconnue au terrier du Chapitre de Caſſan en 1468? Pour la déciſion de cette queſtion, il n'y a point de Docteurs à conſulter, d'autorités à compulſer. Les yeux ſeuls en ſont les Juges infaillibles. Il n'y a d'autre examen à faire que voir quelle ſituation les titres donnent à la piéce de terre de Pautard, & quelle eſt celle des piéces de terre que poſſédent les ſieurs de Juvenel & de la Serre.

Cette vérification eſt ſi facile à faire, qu'il eſt impoſſible de s'y tromper, ſi l'on eſt de bonne foi. La raiſon en eſt toute ſimple, c'eſt que la piéce de Bernard Pautard étoit placée entre deux tenans immuables, la riviere de Peyne & le chemin de Caux à Tourbes, for-

moient angle. Cette situation est prouvée par la reconnoissance de Bernard Pautard du 19 Janvier 1468, & par une multitude d'autres titres produits au procès & cités dans le Mémoire imprimé du Chapitre. D'ailleurs le fait de cette situation de la piéce de Pautard, est si certain, qu'il est avoué par le sieur de Juvenel lui-même & reconnu par les trois Experts. C'est donc une vérité sur laquelle il n'y a pas le moindre doute à élever, que la piéce de terre de Pautard étoit située entre la riviere de Peyne & le chemin de Caux à Tourbes, ayant la riviere à l'aspect d'Aguial ou d'Aquilon & le chemin du côté de *Cers* ou de *Terral*, & par conséquent qu'elle étoit placée précisément dans l'angle formé par la rencontre de la riviere & du chemin.

Un second fait aussi certain, c'est que Tristan Pautard, fils & héritier de Bernard, reconnut au terrier du Roi en 1541, article 2640 des reconnoissances de ce terrier, la piéce de terre que son pere avoit possédé dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes. Cette vérité est constatée par la reconnoissance de Tristan Pautard rapportée à la page 3 du Mémoire du Chapitre, & les sieurs de Juvenel n'ont pas dû la nier.

Troisiéme fait également indubitable. Martin de Rives ou Ribes épousa Marguerite Pautard, fille de Tristan, dont par ce moyen il devint l'héritier. A ce titre il posséda la piéce de l'angle de la riviere & du chemin, & la porta au compoix de 1545 à son article, avec les confrontations que lui avoient désignées Bernard & Tristan Pautard ayeul & pere de sa femme.

Quatriéme fait non moins certain. Le 20 Octobre 1605, Pierre de Rives ou Ribes, petit fils & héritier de Tristan Pautard, vendit à Jean Soulier le terrein situé dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes. La situation de ce terrein vendu dans l'angle, est démontré par le contrat même de cette vente, & par la déclaration de Jean Soulier acquereur, en son article au compoix commencé en 1584. (*) Donc il est incontestable que le terrein, acquis par Jean Soulier, de Pierre de Rives dans l'angle de la riviere & du chemin susdits, est précisément le même qui avoit appartenu à Bernard & à Tristan Pautard.

* Voyez le Mémoire du Chapitre, pag. 3 & 4.

Cinquiéme fait aussi assuré que le précédent. Abel Deslandes, sieur de Saint-Palais, porta sous la date du 11 Octobre 1632, dans le compoix commencé en 1615, le champ placé dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, comme l'ayant acquis des hoirs de Jean Soulier. Que ce champ acquis par le sieur de Saint-Palais des hoirs de Soulier fut placé dans cet angle, c'est ce qu'il est impossible de ne pas voir dans les confrontations qu'il lui a données dans l'article du compoix qu'on vient de citer. (*) Donc ce champ étoit le même que celui des Pautard, indubitablement situé dans le même angle avec les mêmes confrontations. La seule différence, c'est que le champ des Pautard n'étoit que de quatre festerées, & que le champ du sieur de Saint-Palais étoit de 6 à 7 festerées, par la raison que Soulier y avoit ajouté 2 à 3 festerées adjacentes:

* Voyez le Mémoire du Chapitre, pag. 5 & 6.

&

& qu'il avoit donné à tout ce champ ainsi augmenté le nom de *Saut de la Viguiére*, comme on le voit dans le compoix de *1615*, à l'article des hoirs de Jean Soulier.

Sixiéme fait supérieur à tout doute. Le 13 Juillet 1641, le sieur de Saint-Palais, auteur de sieur Juvenel, donna au Roi la reconnoissance de ce même terrein sous le nom de Saut de la Viguiére, toujours situé dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, par les confrontations qu'il lui donne dans cette reconnoissance; mais il y a fait bien plus encore, c'est qu'il déclare expressément que dans les piéces de terre qu'il reconnoît, est comprise celle de Tristan Pautard, par lui reconnue à l'article 2640 des reconnoissances rendues au Roi en 1541.* Il est donc aussi évident que le soleil, tant par cette déclaration que par les confrontations données par le sieur de Saint-Palais, que la piéce de terre qu'il reconnoît située dans l'angle de la riviere de Peyne & du Chemin de Caux à Tourbes, est précisément la même que celle des Pautard située dans le même angle.

* Voyez le Mémoire du Chapitre, p. 8.

Septiéme fait démontré par un titre authentique. Le 10 Septembre 1691, *le sieur de Saint-Palais* vendit au sieur de Félix de Juvenel le Champ du Saut de la Viguiére, & le contrat de vente le place évidemment encore dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, où le champ de Pautard étoit incontestablement placé.* Donc il est impossible de douter que ce ne soit le champ même de Pautard, que le sieur de Saint-Palais a vendu à Félix de Juvenel, par le contrat du 10 septembre 1671.

* Voyez le Mémoire du Chapitre, p. 6.

Or le sieur de Juvenel ne peut prouver que ni lui, ni son pere ayent jamais vendu au sieur de Montagut ou au sieur de la Serre, son successeur, le champ par lui acquis du sieur de Saint-Palais en 1671, & que jamais il lui ait transporté par donation, échange ou autrement. Il ne peut non plus prouver qu'il l'ait aliéné en faveur de qui que ce soit.

Donc il est de toute évidence que le sieur de Juvenel posséde encore le champ situé dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes posséde autrefois dans le même angle & avec les mêmes confrontations immuables par les Pautard, puis par les Rives, ensuite par Soulier & ses hoirs, enfin par le sieur de Saint-Palais qui le vendit en 1671 à Félix de Juvenel, dont l'héritier le posséde encore de son propre aveu.

A cette démonstration topique, & appuyée sur la situation toujours la même, de la piéce des Pautard, des Ribes, des Soulier, de Saint-Palais, & de celle du sieur de Juvenel, & sur le témoignage perpétuel & non interrompu des titres, qu'a pu opposer le sieur de Juvenel? Les décisions du Commissaire Granjon & de Bezombes, tiers Expert. C'est aussi sur quoi les Juges de Béziers ont appuyé leur Sentence, comme aussi sur l'offre du déguerpissement fait par le sieur de la Serre en 1720, & qui n'est que l'effet, & la suite de l'erreur du Commissaire Granjon, qu'on n'avoit point encore découvert ainsi qu'on l'a fait voir ci-dessus.

C

Mais pour des Juges éclairés les décisions de Granjon & de Bezombes portent dans leur propre sein une lumiere toute capable d'en démontrer la fausseté.

Granjon ne s'est pas trompé dans la situation qu'il a donnée à la piéce de terre de Pautard. Il a reconnu & déclaré qu'elle étoit située dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes. Pourquoi donc a-t-il décidé que cette piéce de terre étoit possédée par le sieur de Montagut, qui est l'auteur du sieur de la Serre? C'est qu'il a cru que le sieur de Montagut avoit reconnu cette piéce de terre au profit du Roi dans sa reconnoissance de 1641. Mais ce fait est absolument faux. Montagut, dans cette reconnoissance produite au procès, n'a pas dit un seul mot de la piéce de terre dont il s'agit. Au contraire le sieur de Saint-Palais, auteur du sieur de Juvenel, dans sa reconnoissance fournie au Roi en 1641, a reconnu que c'étoit lui qui possédoit la piéce de terre située dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, il a dit dans cette même reconnoissance qu'il possédoit la piéce de terre qui avoit appartenu à Tristan Pautard & qui étoit l'article 2640 des reconnoissances rendues au Roi en 1541. Il est donc évident que Granjon a pris un nom pour un autre : celui de Montagut pour celui de Saint-Palais. Voilà le motif & le fondement de sa décision. Elle est donc évidemment fausse, & par conséquent la Sentence appuyée sur cette décision, n'a pour appuy, que l'erreur & la méprise la plus palpable.

De son côté Bezombes s'appuye, comme Granjon, sur le fait très-faux de la reconnoissance faite en 1641, par Montagut qu'il possédoit la piéce de Pautard. Il la cite expressément pour autoriser son avis. Sa décision ne mérite donc pas plus d'attention que celle de Granjon ; sa méprise est la même, & son erreur vicie radicalement son rapport, qui d'ailleurs ne peut être opposé au sieur de la Serre, qui n'y a point été juridiquement appellé.

Mais de ce rapport même & de la décision de Granjon, il résulte un argument capable de convaincre pleinement tout homme attentif, que la piéce de Pautard est possédée par le sieur de Juvenel ; le voici. Au Jugement même de Granjon & de Bezombes, la piéce de Pautard que l'un & l'autre ont reconnue placée dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, est possédée par celui dont l'Auteur l'a reconnue au profit du Roi en 1641. Or c'est Saint-Palais, Auteur du sieur de Juvenel qui a déclaré dans sa reconnoissance rendue au Roi en 1641 qu'il possédoit la piéce de Pautard, cette piéce placée dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, ainsi qu'il la confronte lui-même dans sa reconnoissance. Donc il résulte évidemment de la décision de Granjon & de Bezombes lui-même, que c'est le sieur de Juvenel, successeur de Saint-Palais, qui posséde la piéce de terre de Pautard.

Bezombes, tiers expert, fait encore dans son rapport l'aveu le plus important & le plus décisif pour la cause. C'est que la riviere de Peyne n'a jamais changé de lit. Cette riviere est donc aujourd'hui à la même

place où elle étoit du tems des Pautard, des Ribes, des Soulier & de Saint-Palais. La situation des bords de cette riviere & de ce qui l'avoisine suffiroit seule pour démontrer la vérité de cette décision du tiers-Expert. Or par tous les titres, il est certain & démontré 1°. que la piéce de terre des Pautard, des Ribes, des Soulier & de Saint-Palais, s'étendoit du côté d'Aguial, ou d'Aquilon, le long de la riviere de Peyne, & du côté de Cers, ou du Terral, le long du chemin de Caux à Tourbes. 2°. Que jamais la piéce de Montagut, Auteur du sieur de la Serre, ne s'est étendue le long de la riviere, jusqu'au chemin de Caux à Tourbes. Donc jamais la piéce des Montagut & des de la Serre n'a été placée dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, & par conséquent jamais la piéce de terre des de la Serre n'a été la piéce des Pautard.

Cette démonstration dissipe entiérement la chimere d'une languette de gravier de deux quartons malicieusement imaginée par Bezombes pour l'ajouter sur le plan de son arpenteur, à la piéce de terre du sieur de la Serre, & la faire étendre le long de la riviere pour la faire toucher au chemin de Caux à Tourbes. Tous les titres confondent cette imposture, puisque par tous ces titres, il est démontré que la piéce des Juvenel, de Saint-Palais & des Souliers, leurs Auteurs touchoit immédiatement tout-à-la fois du côté de Terral au chemin de Caux à Tourbes, & du côté d'Aguial ou d'Aquilon à la riviere, comme y touchoit la piéce des de Rives & des Pautard.

Cette même imposture de Bezombes a été démentie par les aveux faits par le sieur de Juvenel, devant les deux premiers Experts, que sa piéce de terre alloit jusqu'à la riviere tout du long, depuis le chemin de Caux jusqu'à la piéce de terre du sieur de la Serre, & qu'il y avoit fait acte de propriétaire en y plantant des arbres qui lui appartenoient. * Cette maligne invention de Bezombes n'est donc aucunement capable de jetter le moindre nuage sur une vérité aussi claire que le jour.

* Voyez le Mémoire du Chapitre, pag. 28. & suiv.

C'est cette vérité si évidente que contrarie grossiérement la Sentence de Béziers. Elle n'a pour appui que la fausse décision de Granjon & l'imposture démontrée de Bezombes. Il est donc impossible que ce jugement subsiste, & qu'il fasse prononcer par un Tribunal aussi éclairé que le Conseil, que le sieur de la Serre posséde le champ de Pautard, qu'il est évident que ni lui ni ses Auteurs n'ont jamais possédé.

Mais il ne suffit pas pour la défense du sieur de la Serre d'avoir démontré que le premier chef de cette Sentence est absolument insoutenable, la démonstration même que le Chapitre de Cassan en a faite, met pleinement à couvert le sieur de la Serre contre la réclamation que ce Chapitre a faite contre la transaction du 3 Novembre 1727.

SECONDE PROPOSITION.

La Sentence de Béziers a mal jugé en enthérinant les lettres de rescision prises par le Chapitre de Cassan contre cette transaction, parce qu'il étoit évidemment & absolument non-recevable dans cette réclamation.

Quelque parti que les Juges de Béziers aient cru devoir prendre sur la question de la possession de la terre de Pautard, qu'ils ont si mal décidée, il est indubitable qu'ils ne devoient pas toucher à la transaction du 3 Novembre 1727. Deux Loix d'un usage inviolable leur avoient défendu d'admettre contre cet acte aucune restitution.

La premiere est l'Ordonnance de l'an 1510, qui dans l'article 46, ordonne à quiconque veut se faire restituer, de se pourvoir dans les dix ans de la date de l'acte, & défend au Juge d'écouter aucune réclamation après ce laps de tems.

Mais, dira-t-on, cette prescription de dix ans ne court point contre l'Eglise.

Distinguons. Cela est vrai, si l'acte contre lequel elle veut se pourvoir emporte une aliénation de ses biens, faite sans les solemnités requises. Mais quand l'acte contre lequel elle voudroit se faire restituer, n'emporte aucune aliénation de ses biens & de ses droits au profit de celui avec qui l'acte a été passé, quand cet acte ne contient autre chose, que la reconnoissance d'un fait vrai, indubitable & démontré, & l'aveu conséquent que celui pour qui ce fait milite & militera toujours, ne doit point ce que l'Eglise exigeoit de lui par erreur, il est certain que l'Eglise ne peut plus réclamer son privilége, qui ne lui est accordé que pour empêcher l'aliénation de ses biens. Dès qu'il ne s'agit plus d'aliénation, ni de rien qui y ait le moindre trait, l'Eglise est assujettie comme tout autre à la prescription des dix ans, qui rend inadmissible toute réclamation contre les actes.

Telle est indubitablement la réclamation des Chanoines de Cassan, faite au mois d'Août 1754 contre la transaction du 3 Novembre 1727, près de 27 ans après sa date.

De quoi s'agit-il dans cette transaction, d'aliéner quelque chose au profit du sieur de la Serre ? Point du tout. Il n'y est question de la part du sieur de la Serre, que de fournir au Chapitre la reconnoissance de ce qu'il posséde réellement dans sa censive ; & de la part du Chapitre, que de reconnoître le fait le plus certain, le plus indubitable, & dont il s'est convaincu par ses propres yeux ; sçavoir, que le sieur de la Serre ne posséde rien dans l'angle formé par la rencontre de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes : qu'ainsi il est démontré qu'il ne posséde pas la piéce de terre de Pautard placée dans cet angle ; par conséquent qu'il ne doit pas la redevance de trois septiers de grain, dont cette piéce de terre est chargée, & que le Chapitre ne peut se dispenser de lui en resti-

tuer 29 années d'arrérages, qu'il a payées ſans les devoir. Il eſt évident qu'il ne s'agit là d'aucune aliénation au profit du ſieur de la Serre, ni de rien qui y ait le moindre trait. Donc ce n'eſt pas là le cas où le Chapitre de Caſſan puiſſe appliquer le privilége de l'Egliſe. Par conſéquent il eſt ici ſujet à la preſcription des dix ans, & il ne peut être recevable à réclamer contre une tranſaction âgée de près de vingt-ſept ans. L'Ordonnance de 1510 s'y oppoſe, & il ne peut ſe ſouſtraire à la déciſion de cette loi.

La ſeconde loi qui devoit mettre le ſieur de la Serre à couvert de la réclamation du Chapitre, eſt la célébre Ordonnance des Tranſactions de l'an 1560. Cette Ordonnance ne permet de réclamer contre les tranſactions, que quand elles ſont infectées du dol perſonnel de la part des perſonnes avec qui celles qui réclament ont contracté. Nous avouerons ſans peine que l'Egliſe a droit auſſi de réclamer contre une tranſaction où il y auroit du dol réel, cauſé par la perſonne qui auroit contracté avec elle. Mais s'il eſt évident qu'il n'y a de la part de cette perſonne ni dol perſonnel, ni dol réel, il en faut indubitablement conclure que l'Egliſe n'a plus aucun prétexte de réclamer contre ſa tranſaction, & qu'elle eſt par conſéquent abſolument non-recevable dans ſa réclamation.

Or il eſt plus clair que le jour que dans la tranſaction du 3 Novembre 1727, il n'y a eu ni dol perſonnel ni dol réel de la part du ſieur de la Serre.

Il n'y a point eu de dol perſonnel, c'eſt-à-dire, que le ſieur de la Serre n'a point trompé le Chapitre en lui faiſant fauſſement accroire qu'il ne poſſédoit pas, & n'avoit jamais poſſédé la piéce de terre de Pautard. Nous en prenons à témoin le Chapitre lui-même, qui dans ſes Ecritures & Mémoires de premiere inſtance, dans ce qu'il a écrit au Conſeil, & dans ſon Mémoire imprimé, a ſoutenu & démontré que c'eſt le ſieur de Juvenel & ſes auteurs, & non le ſieur de la Serre ni les ſieurs de Montagut, qui poſſédent & ont poſſédé la piéce de terre de Pautard. Ses démonſtrations ſont fortes, accablantes, invincibles. Qu'en réſulte-t-il? C'eſt ce qu'il eſt ſoutenu & démontré par le Chapitre lui-même, que le ſieur de la Serre n'a point trompé le Chapitre, en diſant qu'il ne poſſédoit pas & n'avoit jamais poſſédé la piéce de terre de Pautard; & par conſéquent qu'il n'y a point eu de dol perſonnel dans la tranſaction du 3 Novembre 1727.

Il n'y a point eu non plus de dol réel. Qu'eſt-ce que ce dol? C'eſt une perte réelle & effective qu'une Partie cauſe à l'autre. Or le ſieur de la Serre n'a cauſé ni pu cauſer dans la tranſaction du 3 Novembre 1727, aucune perte au Chapitre de Caſſan. Il a reconnu au profit du Chapitre ce qu'il poſſédoit. Il en a reconnu la redevance. C'eſt tout ce qu'il pouvoit faire. Tous droits relatifs à ce qu'il ne poſſédoit pas, ne dépendoient pas de lui & ne le regardoient point; il ne pouvoit pas plus les faire perdre au Chapitre, que les lui acquérir.

Mais, dit le Chapitre, il réſultera cependant du jugement qui a

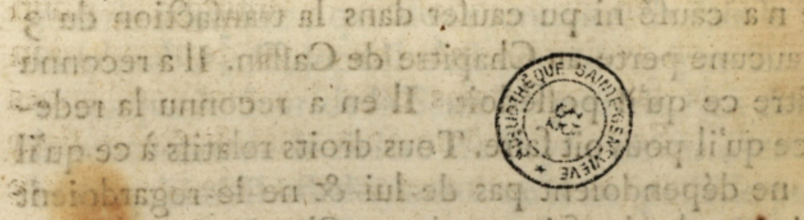
fauſſement décidé que vous poſſédiez la terre de Pautard, s'il eſt infirmé dans le chef qui caſſe la tranſaction de 1727, étant confirmé dans l'autre, que je perdrai la redevance de trois ſeptiers de grain qui m'eſt due ſur cette terre.

Nous répondrons que c'eſt un malheur pour le Chapitre que les Juges de Béziers ayent *donné une déciſion contraire au fait le plus* certain, le plus palpable & le plus évident. Mais ce n'eſt pas la faute du ſieur de la Serre, ni de la tranſaction du 3 Novembre 1727. *Cette mauvaiſe déciſion n'eſt point du fait du ſieur de la Serre : il n'y a nul prétexte ni nul moyen de la lui imputer. Quand même il* arriveroit, par ſuppoſition auſſi impoſſible qu'injurieuſe au Conſeil, qu'il confirmeroit cette fauſſe déciſion, ce ſeroit un plus grand malheur pour le Chapitre. Mais ce ne ſeroit pas plus au ſieur de la Serre qu'il faudroit l'imputer. Quelque déciſion qui ſurvienne, il n'en ſera pas moins vrai que le ſieur de la Serre, & ſes auteurs, n'ont jamais poſſédé la piéce de terre de Pautard, comme le local & les titres le ſont voir, & comme le Chapitre l'a ſi bien démontré. Tous les jugemens *de l'univers ne pourront jamais faire qu'un fait faux ſoit vrai. Dieu même ne le peut pas. Il ſera donc toujours indubitable que le* ſieur de la Serre, & ſes auteurs, n'ont jamais poſſédé la piéce de terre de Pautard, & qu'il n'en a jamais dû la redevance. *Par conſéquent* ce ne ſera jamais le ſieur de la Serre *qui ſera la cauſe* que le Chapitre de Caſſan perdra ſa redevance ſur une piéce de terre que ce même ſieur de la Serre ne poſſéde pas & n'a jamais poſſédé.

Il eſt donc indubitable qu'il n'y a pas plus de dol réel que de dol perſonnel dans la tranſaction du 3 Novembre 1727 : par conſéquent la réclamation du Chapitre contre cette tranſaction, eſt abſolument deſtituée de tout prétexte & de tout motif qui touche *le* ſieur de la Serre. Le jugement qui a caſſé cette tranſaction, *ſans prétexte & ſans motif, vingt-ſept ans après ſa date, eſt donc contraire à deux loix d'une vigueur éternelle* : il eſt donc autant impoſſible de douter, que le Conſeil ne l'anéantiſſe ſur le ſecond chef, qu'il y a tout ſujet d'eſpérer qu'il infirmera ſa très-fauſſe & très-injuſte déciſion ſur le chef de la poſſeſſion de la terre de Pautard.

Monſieur l'Abbé GOUGENOT, *Rapporteur.*

FOISI le jeune, Procureur.



De l'Imprimerie de H. BUTARD, rue ſaint Jacques, à la Vérité, 1760.